

Lille, le 19 AVRIL 2023

**ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE  
DEPENDANCE MOYEN RETENU PAR LE DEPARTEMENT  
AU TITRE DE L'ANNEE 2022, POUR LES  
ETABLISSEMENTS NOUVELLEMENT CREES**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD**

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-2 et L314-9 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico Sociale ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Considérant qu'en application de l'article L314-2-II du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que, pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° de l'article L314-2-I du même code, est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Considérant que cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1** : Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixé à **748 pour l'année 2022**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les personnes ayant un intérêt à agir.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 19 AVRIL 2023

Pour le président du Département du Nord  
et par délégation  
La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie  
des séniors

Frédérique SEELS

Publié le : 19.04.2023